Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

Graulhet
Centre Communal
d'Action Sociale

EXTRAIT
Registre des délibérations
Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

SEANCE DU 21MARS 2024

Délibération n°03/2024

OBJET :

Approbation de la convention de mise à disposition de terrain à l'association « jardins partagés Graulhétois »

Date de convocation : 14/03/2024	Nombre de membres en exercice : **16**
Présents : 7	Votants : 7

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation du Mardi 12 Mars 2024, le Conseil d 'Administration du CCAS a été convoqué une nouvelle fois. Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement cette fois sans condition de quorum.

L'an 2024, le Jeudi 21 Mars 2024, à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, légalement convoqué, s'est réuni **en session ordinaire,** à l'Hôtel de Ville de GRAULHET, **sous la Présidence de Monsieur Blaise AZNAR, Président du C.C.A.S.**

Présents : 7
M. Blaise AZNAR, Mme Michelle LAVIT, Mme Chantal LAFAGE, Mme Emilia DOS SANTOS FERRAO, Mme Danièle DESERT, Mme Djamila SOARES PINTO, Mme Hélène CORNU.

Absents avec pouvoir : 0

Absents sans pouvoir : 9
Mme Mireille BOUTIN, Mme Louisa KAOUANE, M. Kamel BATAOUI Kamel, M. Nicolas POSER, Mme Coralie DELON, Mme Katia BALSTER-HALFORD, Mme Evelyne LEFEBVRE, Mme Annie FABRIES, Mme Jacqueline PECH.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi détermine le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : article L123-5 et suivants). En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un conseil d'administration qui détermine ses orientations).

Le CCAS est par conséquent un établissement public administratif de la Ville de Graulhet, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité, de la gérontologie et de la petite enfance, principalement.

Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, petite enfance, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité de la citoyenneté…)

Dans le cadre de sa politique d'intérêt général par le soutien aux activités associatives sur son territoire, la commune de Graulhet décide de mettre à disposition du CCAS, qui en a fait la demande, un terrain situé lieu-dit « La Jonquière », chemin de la Prade, cadastré section ZC 121, d'une superficie de, 10 000 m².

Ainsi le terrain communal géré par le C.C.A.S., met à disposition plusieurs parcelles individuelles proposées par l'association des jardiniers à leurs adhérents. L'attribution d'une parcelle et le paiement d'une cotisation annuelle leur permet d'y cultiver fruits et légumes. L'association proposera également aux adhérents des temps conviviaux et des animations.

Considérant que pour la réalisation dudit projet de jardins partagés, il s'agit ce jour de signer :
- D'une part, une convention de mise à disposition avec la commune de Graulhet, propriétaire du terrain
- D'autre part, de signer avec l'association des jardins partagés afin qu'elle réalise son objet

CONSIDERANT que des ajustements sont nécessaires afin de compléter les inscriptions budgétaires initiales,

OUÎ l'exposé du Président ou son représentant et après en avoir délibéré

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

DECIDE

- D'APPROUVER les projets de conventions proposés ce jour, ci annexés,

- DE DONNER pouvoir au Président du C.C.A.S., ou à toute personne qu'il aura désignée, pour signer tout à afférent à l'exécution de la présente délibération et engager le C.C.A.S.

Pour extrait conforme,
Le Président du CCAS, Blaise AZNAR.



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

VILLE DE Graulhet

Convention
de mise à disposition de terrains
Mairie de Graulhet – Centre Communal d'Action Sociale

Entre les soussignés :

La Commune de Graulhet, sise Place Elie Théophile, 81300 Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, son Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date 27 juillet 2020,
Ci-après désignée « la Commune »,

Le Centre Communal d'Action Sociale, sise Place Elie Théophile- 81300 Graulhet, représenté par le Président, Monsieur Blaise AZNAR, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil d'administration en date du 15 Juillet 2020.

Ci-après dénommé CCAS, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21 à L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juillet 2020, relative à la délégation de missions du Conseil municipal au Maire, indiquant les matières et limites de ces délégations,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date 12 Mars 2024,

Il a été exposé ce qui suit,

Préambule :

La loi détermine le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : article L123-5 et suivants). En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un conseil d'administration qui détermine ses orientations).

Le CCAS est par conséquent un établissement public administratif de la Ville de Graulhet, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité, de la gérontologie et de la petite enfance, principalement.

Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées,

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

petite enfance, développement des liens intergénérationnels, citoyenneté…)

Dans le cadre de sa politique d'intérêt général par le soutien aux activités associatives sur son territoire, la commune de Graulhet décide de mettre à disposition du CCAS, qui en a fait la demande, un terrain situé lieu-dit « La Jonquière », 200 chemin de la Peyre, cadastré section ZC 121, d'une superficie de, 10 000 m²

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Graulhet décide de soutenir le CCAS dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition un terrain situé lieu-dit « La Jonquière »,200 chemin de la Peyre, cadastré section ZC 121, 81300 Graulhet, qui lui appartient. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêts général ou particulier.

ARTICLE 2 : Désignation des locaux

La commune de Graulhet met à la disposition du CCAS un terrain situé lieu-dit « La Jonquière », 200 chemin de la Peyre, cadastré section ZC 121, 81300 Graulhet, dont elle est propriétaire d'une superficie de 10 000 m²

En plus de la parcelle susvisée, la Ville de Graulhet met à disposition du C.C.A.S. :

- Une arrivée d'un point électrique
- Une arrivée d'eau potable
- Une ou plusieurs arrivées d'eau non-potable pour les sanitaires et l'arrosage
- Une clôture fermée et s'intégrant au paysage,
- L'accessibilité du terrain par les usagers ainsi que tous les aménagements permettant la participation des personnes à mobilité réduite
- 54 parcelles sur lesquelles sont implanté des cabanons

ARTICLE 3 : Destination / occupation des locaux

Le CCAS s'engage à utiliser les terrains mis à sa disposition pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts et dans le cadre de toute activité qu'elle organisera. Elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre.
Le jardin sera fermé la nuit, sauf manifestation ou animation exceptionnelle autorisée.

ARTICLE 4 : Engagements du CCAS

La jouissance de la structure mise à disposition au CCAS implique le maintien en bon état d'entretien de celle-ci, à la charge de celle-ci, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

Le CCAS s'engage notamment :

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

- A respecter la destination des terrains, conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, le preneur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des terrains même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au bailleur. Pour toute modification qui serait nécessaire, le CCAS s'adressera à la commune afin d'en obtenir réalisation et/ou autorisation d'en effectuer la réalisation.

- A user paisiblement des terrains, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du bailleur ou d'un tiers, ou à l'état de vétusté.

- A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait ou du fait de personne, des utilisateurs ou de son service, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière.

- A effectuer les réparations courantes. Celles-ci concernent les travaux d'entretien courant et les menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal de terrain loué et de ses équipements privatifs,

- Supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la ville de Graulhet jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit

ARTICLE 5 : Engagements de la commune

La ville s'engage à intervenir selon les besoins, et principalement :

- A assurer les gros travaux d'entretien de la clôture,
- A assurer l'entretien et l'accessibilité sécurisée des pompes immergées dans les 2 puits. L'accès aux 2 pompes d'eau non potable sera limitée aux agents communaux et aux membres du bureau de l'Association,
- A assurer l'entretien et l'accessibilité sécurisée du point d'eau potable. L'accès à ce robinet sera également limité par un boitier fermé,
- A assurer la tonte des espaces communs une ou deux fois par an, suivant la nécessité, par le service des espaces verts de la Ville.

ARTICLE 6 : Clauses financières

Compte tenu de l'intérêt du projet du bénéficiaire pour la collectivité, la présente autorisation d'occupation est réalisée à titre gracieux.
Les frais de fonctionnement (eau/EDF) sont pris en charge par la Mairie.

ARTICLE 7 : Assurances - responsabilités

Les terrains sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par le CCAS en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des terrains, le CCAS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur les

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

terrains mis à sa disposition, en particulier contre tous les risques [illegible] voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

Le CCAS fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité est couverte pour l'activité qu'elle organise dans ce lieu.

Le CCAS sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le CCAS répondra des dégradations causées aux terrains mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés.

ARTICLE 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des terrains, le CCAS reconnait :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité engagé,

Au cours de l'utilisation des terrains à disposition, le CCAS s'engage expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité,
- A laisser les lieux en bon état de propreté,
- A bien remettre en place le mobilier utilisé,
- A vérifier lors de son départ, la fermeture des portes, de l'éclairage, des robinets d'eau (maintenant le local hors gel).

ARTICLE 9 : Durée - Renouvellement

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans, acceptée et prendra effet à compter de la signature des deux parties.

ARTICLE 10 : Modalités de résiliation

La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect du préavis de 3 mois, pour tout motif d'intérêt général ou particulier.

Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnité de compensation.

ARTICLE 11 : Litiges.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de règlement que tout contentieux devra être porté devant le Tribunal judicaire compétent.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention d'occupation fera l'objet d'un avenant à celle-ci de commun accord entre les parties.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Graulhet,
Le 25 Mars 2024

Le Maire de Graulhet,
Blaise AZNAR.

MAIRIE DE GRAULHET
TARN

La Vice-présidente du CCAS,
Michelle LAVIT.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
GRAULHET
81300 TARN

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

VILLE DE Graulhet
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Convention
de mise à disposition de terrains
Centre Communal d'Action Sociale - Association « Jardins Partagés Graulhétois »

Entre les soussignés :

L'association collégiale « Jardins Partagés Graulhétois », représentée par les membres du bureau : Madame COURSIERES Marie Chantal et Madame SIMOËS Marie-Laure,

Ci-après désignée d'une part l'association « Jardins Partagés Graulhétois », et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale, sise Place Elie Théophile- 81300 Graulhet, représenté par son Président M. Blaise AZNAR, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil d'administration en date du 12 Mars 2024,

Ci-après dénommé CCAS, d'autre part,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 12/03/2024,

Il a été exposé ce qui suit,

Préambule :

La loi détermine le statut des CCAS selon le Code de l'Action Sociale et des Familles : articles L123-5 et suivants. En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un conseil d'administration qui détermine ses orientations).

Le CCAS est par conséquent un établissement public administratif de la Ville de Graulhet, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité, de la gérontologie et de la petite enfance, principalement.

Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, petite enfance, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité de la citoyenneté...)

Le terrain communal géré par le C.C.A.S., met à disposition plusieurs parcelles individuelles proposées par l'association des jardiniers à leurs adhérents. L'attribution d'une parcelle et le paiement d'une cotisation annuelle leur permet d'y cultiver fruits et légumes. L'association proposera également aux adhérents des temps conviviaux et des animations.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le CCAS dans le cadre de la poursuite de ses objectifs met à sa disposition un terrain situé lieu-dit « La Jonquière », 200 chemin de la Peyre, cadastré section ZC 121, 81300 Graulhet, régulièrement mis à disposition par la commune qui en est propriétaire. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêts général ou particulier.

ARTICLE 2 : Désignation des locaux

Le CCAS met à la disposition du gestionnaire un terrain situé lieu-dit « La Jonquière », 200 chemin de la Peyre, cadastré section ZC 121, 81300 Graulhet, d'une superficie de 10 000 m^2

La parcelle susvisée dispose :

- Une arrivée d'un point électrique
- Une arrivée d'eau potable
- Une arrivée d'eau non-potable pour l'arrosage
- 54 parcelles équipées chacune d'un cabanon
- Une clôture fermée et s'intégrant au paysage,
- L'accessibilité du terrain par les usagers ainsi que tous les aménagements permettant la participation des personnes à mobilité réduite

Le gestionnaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent, il sera réalisé un état des lieux à la signature de la convention de trois ans.
Cet état des lieux, sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 3 : Destination / occupation des locaux

Le terrain est mis à disposition du gestionnaire, pour un usage de jardins partagés,

Le gestionnaire s'engage à utiliser les terrains mis à sa disposition pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts et dans le cadre de toute activité qu'elle organisera. Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre.
Le jardin sera fermé la nuit, sauf manifestation ou animation exceptionnelle autorisée.

ARTICLE 4 : Activités et objectifs de l'association

a/ Le gestionnaire pourra organiser sur le jardin les activités suivantes :

- La culture des fruits, légumes, plantes aromatiques et petits arbustes fruitiers
- Des animations

b/ Toutes activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites.

c/ Toute construction ou tout aménagement en dur sont interdits, seuls sont autorisés les constructions et aménagements démontables et transportables.

ARTICLE 5 : Engagements de l'association

La jouissance de la structure mise à disposition à l'association implique le maintien en bon état d'entretien de celle-ci, à la charge de celle-ci, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

a) Le gestionnaire s'engage notamment :

- A respecter la destination des terrains, conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, le preneur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des terrains même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au CCAS. Pour toute modification qui serait nécessaire, le gestionnaire s'adressera au CCAS afin d'en obtenir réalisation et/ou autorisation d'en effectuer la réalisation.

- A user paisiblement des terrains, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du bailleur ou d'un tiers, ou à l'état de vétusté.

- A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait ou du fait de personne, des utilisateurs ou de son service, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière.

- A préserver les lieux en bon état d'entretien et de propreté ; et s'assurer que chaque jardinier évacue régulièrement ses déchets.

- A effectuer les réparations courantes. Celles-ci concernent les travaux d'entretien courant et les menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal de terrain loué et de ses équipements privatifs,

- Supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la ville de Graulhet jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

- Interdire l'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition, sauf ponctuellement en cas de livraison, ainsi que pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

- Maintenir un niveau élevé de respect de l'environnement privilégier les engrais naturels, éviter les pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage, planter des essences adaptées au sol et au climat, gérer de façon économe les ressources naturelles. Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.

- Interdire la plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement.

- Encourager les jardiniers à privilégier l'arrosage par récupération d'eau de pluie.

- Maintenir la transparence de la clôture extérieure.

- S'assurer que les jardiniers qui clôturent leur parcelle n'utilisent pas de filets, de palettes ou autres matériaux de récupérations, afin de préserver l'aspect esthétique du site.

- Afficher lisiblement, sur la clôture ou sur un panneau prévu à cet effet, le nom de la structure, la mention « Jardins partagés » et les horaires d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

- Respecter toutes les consignes de sécurité données par la ville de Graulhet (arrêtés Préfectoraux et municipaux).

- Se couvrir par la contractualisation d'une assurance responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation faite du jardin et des équipements mis en place par la ville de Graulhet. L'attestation d'assurance sera remise à la commune de Graulhet.

- Rédiger un règlement intérieur qui devra être respecté par tous les jardiniers et les usagers du lieu.

- Procéder à l'entretien des pompes à eau située dans le puits.

L'accès au robinet d'eau potable sera limité par un boitier fermé par un cadenas. La clé du cadenas est gérée par l'association.

Les clefs du jardin ne seront remises qu'aux usagers ayant acquitté leur cotisation, après remise du règlement intérieur lu et approuvé et si nécessaire, pour le bon fonctionnement du jardin, aux personnes autorisées par la ville de Graulhet.

Le jardin sera fermé la nuit, sauf manifestation ou animation exceptionnelle autorisée.

b) Intervention des agents municipaux :

Dans le cadre de la convention signée entre la Mairie et le Centre Communal d'Action Sociale, les agents municipaux interviendront selon les besoins, et notamment procéderont à la tonte des espaces communs du terrain une à deux fois par an.

ARTICLE 6 : Engagement et accompagnement du CCAS

Le CCAS de Graulhet accompagnera l'association des jardins partagés afin de faciliter son développement et de la soutenir dans ses actions.

a/ le règlement intérieur :

Le CCAS participera à la validation du règlement intérieur de l'association et devra être convoqué lors de toutes modifications éventuelles.

Le règlement intérieur devra donner les orientations suivantes :

- Respect et entretien des parcelles
- Modalités d'expulsion, de paiement, de l'accès à l'eau potable
- Révision des tarifs

b/ Une réunion annuelle :

Une réunion annuelle minimum sera organisée par le CCAS qui invitera l'association et la Ville de Graulhet. Le point sera fait de la bonne utilisation de l'espace, du respect des surfaces des parcelles, de l'utilisation des espaces, du respect des droits et devoirs des jardiniers.

Le CCAS se réservera le droit de proposer des exclusions en cas de non-respect du règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

c/ Entretien par les services communaux :

La ville s'engage à intervenir selon les besoins, et principalement :

- A assurer les gros travaux d'entretien de la clôture,
- A assurer l'entretien et l'accessibilité sécurisée des pompes immergées dans les 2 puits. L'accès à ces 2 pompes d'eau non potable sera limité aux agents communaux et aux membres du bureau de l'Association,
- A assurer l'entretien et l'accessibilité sécurisée du point d'eau potable. L'accès à ce robinet sera également limité par un boitier fermé,
- A assurer la tonte des espaces communs une ou deux fois par an, suivant la nécessité, par le service des espaces verts de la Ville.

ARTICLE 7 : Clauses financières

Compte tenu de l'intérêt du projet du bénéficiaire pour le CCAS, la présente autorisation d'occupation est réalisée à titre gracieux.
Les frais de fonctionnement (eau/EDF) sont pris en charge par la Mairie.

ARTICLE 8 : Assurances - responsabilités

L'association des jardins partagés prendra toutes les mesures afin de couvrir les risques afférents à l'utilisation des espaces et de tout dispositif mis à disposition

Préalablement à l'utilisation des terrains, l'association des jardins partagés reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur les terrains mis à sa disposition, en particulier contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

L'association des jardins partagés fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité est couverte pour l'activité qu'elle organise dans ce lieu.

L'association des jardins partagés sera responsable vis-à-vis du CCAS et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association des jardins partagés répondra des dégradations causées aux terrains mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés.

ARTICLE 9 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des terrains, l'association reconnait :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité engagé,

Au cours de l'utilisation des terrains à disposition, l'association s'engage expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité,
- A laisser les lieux en bon état de propreté,
- A bien remettre en place le mobilier utilisé,
- A vérifier lors de son départ, la fermeture des portes, de l'éclairage, des robinets d'eau (maintenant le local hors gel).

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 081-268101060-20240321-03_2024-DE

ARTICLE 10 : Durée - Renouvellement

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans, acceptée et prendra effet à compter de la signature des deux parties, et renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 11 : Modalités de résiliation

La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect du préavis de 3 mois, pour tout motif d'intérêt général ou particulier.

Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnité de compensation.

ARTICLE 12 : Litiges.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de règlement que tout contentieux devra être porté devant le Tribunal judicaire compétent.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention d'occupation fera l'objet d'un avenant à celle-ci de commun accord entre les parties.
Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Graulhet,
Le 21 MARS 2024

Pour l'association « Jardins Partagés Graulhétois »,
Marie Chantal COURSIERES **Marie Laure SIMOES**

Pour le C.C.A.S.,
Le Président du C.C.A.S.
Blaise AZNAR.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE GRAULHET 81300 TARN

Graulhet, Centre Communal d'Action Sociale
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES
C.C.A.S. VILLE DE GRAULHET BP 169 - 81304 GRAULHET CEDEX - TÈL. 05 63 42 85 62 - FAX 05 63 42 85 75
ccas@mairie-graulhet.fr - www.ville-graulhet.fr